



DEPARTEMENT
DU GARD

ARRONDISSEMENT
DE NIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU
MAIRE
DE LA COMMUNE DE SAINT-GILLES**

Direction / Service : Police Municipale
Dossier suivi par Yann FAURE

Arrêté N°ARR.2026.605

**Objet : ARRÊTÉ REGLEMENTANT LES MANIFESTATIONS ET RASSEMBLEMENTS / FERIA DE LA PÊCHE ET DE L'ABRICOT 2026 21 AU 24 AOUT 2026 A L'INTERIEUR COMME A L'EXTERIEUR DES ARENES
CHEMIN DU CANALET / TRAVERSE DES ARENES / PLACE DES ARENES / AVENUE EMILE CAZELLES / AVENUE ANATOLE FRANCE / PORT ET BERGES DU CANAL / QUAI DU CANAL- 30800 SAINT-GILLES**

Le Maire de la Ville de SAINT-GILLES (Gard),

VU, le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2213 ;
VU, le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L 3111-1 ;
VU le Code de la Sécurité intérieure et notamment les articles L131-1 et suivants et L211-1 et suivants,
VU, le Code de voirie routière ;
VU le Code de la route ;
VU le Code de l'Environnement ;
VU le Code Pénal ;
VU la loi N° 2003-239 du 18 mars 2003 sur la sécurité publique,
VU l'Instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière, 8^{ème} partie : Signalisation temporaire ;
VU, l'Arrêté Municipal n°2024-09-200 réglementant le stationnement dans l'agglomération de Saint Gilles,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique sur le territoire communal;

Considérant que les spectacles taurins organisés dans les arènes de Saint-Gilles accueillent un public nombreux et nécessitent des mesures particulières destinées à garantir la sécurité des personnes, des participants et des animaux;

Considérant que toute intrusion non autorisée sur la piste des arènes est susceptible de provoquer des accidents graves, de compromettre la sécurité du public, des professionnels participants au spectacle et des personnes pénétrant dans l'enceinte de l'arène;

Considérant la demande en date du 09/07/2026 présentée par la Mairie de Saint-Gilles située Place Jean Jaurès-30800 Saint-Gilles représenté par Mr Benjamin GUIDI adjoint Délégué aux animations et festivités de la ville, par laquelle l'intéressé sollicite l'interdiction de toutes manifestations, attroupements ou rassemblements de personnes exprimant leur désaccord quant à l'organisation et la tenue de corridas du 21 août 2026

au 24 août 2026 au vu des manifestations dites « Anti-Corrída » et des risques de troubles à l'ordre public à l'occasion des journées taurines;

Considérant qu'une telle intrusion ou que de telles manifestations extérieures aux arènes sont également susceptibles de perturber ou d'entraver le déroulement normal du spectacle taurin;

ARRETE

Article 1° Toutes manifestations, attroupements ou rassemblements de personnes exprimant leur désaccord quant à l'organisation et la tenue de corridas dans les arènes et l'avenue Cazelles sont interdits dans le périmètre de sécurité de 500 mètres autour des arènes de Saint-Gilles du 21 août 2026 au 24 août 2026

A ce titre les manifestants ne pourront emprunter les voies publiques dénommées ci-dessous que jusqu'à 500 mètres autour des arènes de Saint-Gilles :

Chemin du Canalet - Traverse des Arènes - Place des Arènes - Avenue Cazelles - Avenue Anatole France - Port et berges du canal - Quai du Canal - 30800 SAINT-GILLES

L'occupation abusive et prolongée du domaine public de nature à entraver la libre circulation des personnes ou des biens portant atteinte à la tranquillité, au bon ordre, ainsi que la station assise ou allongée, lorsqu'elle est consécutive d'une entrave à l'ordre public sont interdites dans le périmètre défini à l'article 1er du présent arrêté du 21 août 2026 au 24 août 2026

La voie d'accès aux arènes ainsi que le périmètre de sécurité sont interdits aux véhicules et aux piétons, à l'exception des organisateurs, riverains et commerçants munis d'une pièce d'identité et des spectateurs munis d'un billet d'entrée pour la Féria.

Article 2° Il est interdit à toute personne non autorisée de pénétrer ou de tenter de pénétrer sur la piste et la contre piste des arènes pendant le déroulement des spectacles taurins organisés dans les arènes de Saint-Gilles, depuis l'entrée du premier intervenant jusqu'à la fin officielle du spectacle.

Seules sont autorisées à accéder à la piste et à la contre piste des arènes les personnes participant directement à l'organisation ou au déroulement du spectacle, dûment habilitées par l'organisateur.

Article 3° Toute personne contrevenant aux dispositions du présent arrêté pourra être immédiatement évacuée de l'enceinte des arènes par les forces de l'ordre ou les agents habilités.

Toute personne contrevenant aux dispositions du présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal conformément aux lois et règlements.

Article 4° La mise en place d'une signalisation provisoire conformément à l'Instruction Interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière, 8ème partie : Signalisation temporaire est à la charge du demandeur.

Elle doit s'effectuer 8 JOURS avant le début des travaux et être déclarée au service de Police Municipale au 04.34.39.58.58 pour en vérifier la conformité.

Cette signalisation provisoire sera entretenue aux frais du demandeur durant l'occupation de la dépendance domaniale et sera retirée à leur achèvement.

Article 5° Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies à l'article 2, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6° La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 7° La présente décision peut faire l'objet, à compter de sa publication :
d'un recours gracieux dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois :
* Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
* Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formation du recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.
d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

Elle est consentie, s'agissant de l'occupation du domaine public pour une durée de 4 jours;

Fait à Saint-Gilles, le 09 juillet 2026

Eddy VALADIER


Maire de Saint-Gilles



Le Maire de Saint-Gilles certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.